

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_44

**OBJET : POLE EDUCATION – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'ATELIERS CULINAIRES DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'EDUCATION EN DATE DU 24 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « GOLOSA »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de La Fête de l'Education, le Pôle Education a programmé une animation « atelier culinaires », le samedi 24 mai 2025 de 10h à 12h30 et de 14h à 16h, à l'accueil collectif de mineurs « Les Crayons de couleurs » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « GOLOSA » apparait comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « GOLOSA », représentée par Mme Jennifer ORDONO, en sa qualité de Présidente, sise 40 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **600 €** (Six cents euros) – TVA non applicable art.293B du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

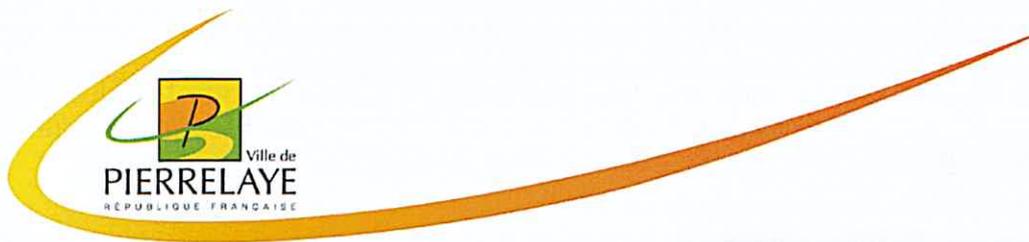
Fait à PIERRELAYE, le 20/02/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 21/02/2025  
Publié(e) le : 21/02/2025  
Exécutoire le : 21/02/2025



**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF  
A L'ANIMATION D'ATELIERS CULINAIRES  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE DE L'EDUCATION**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et  
D'autre part :

**L'Association « GOLOSA »** représentée par Mme Jennifer ORDONO, en sa qualité de présidente, sise 40 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL  
SIRET : 924 368 004 00017  
Téléphone : 06.10.02.82.48 Mail : [jennifer@association-golosa.org](mailto:jennifer@association-golosa.org)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à réaliser 8 ateliers culinaires, créatifs et sensoriels de 20 minutes chacun avec un battement de 10 mn entre chaque, le samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 dans le cadre de la fête de l'Education.

4 ateliers seront réalisés le matin et 4 ateliers l'après-midi comprenant un groupe de maximum de 6 enfants et leurs parents.

L'atelier se déroulera au centre de Loisirs « Les crayons de couleur » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site 45 mn minutes avant le 1<sup>er</sup> atelier pour la mise en installation du stand et réalisera le rangement du stand durant les 45 minutes après le dernier atelier.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à fournir les fruits (avec ticket de caisse et date de l'achat) en quantité suffisante pour accueillir 8 groupes.

Le Prestataire s'engage à fournir (couteaux pour enfants, planches, petits contenants, emporte-pièces, pics à brochettes, petites décors offertes aux enfants, petites assiettes et couverts en carton, plateau de présentation, petite trousse de secours, roll up, papier absorbant, nappes en papier pour recouvrir les tables).

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel ainsi que de son personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire un stand comprenant : 1 grande table, 3 barnums (2 de 3 x 3m et 1 de 6 x3m), 4 tables hauteur d'enfant, 20 chaises, 6 saladiers.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **600 €** (Six cents euros) – T.V.A. non applicable art.293b du CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

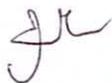
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « GOLOSA », 40 avenue du Maréchal Foch, 95100 ARGENTEUIL.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 20/02/2025

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « GOLOSA »  
La Présidente**

**Jennifer ORDONO**